

tation du notaire, et non pas de la vérité ou de la sincérité de la déclaration, laquelle peut toujours être combattue par une preuve contraire, sans inscription de faux.

3. Dans l'espèce, une présomption violente contre la sincérité de la déclaration de la femme à l'acte d'obligation découlait du fait que la femme s'était obligée à payer les frais de construction à la condition que le terrain sur lequel la construction se faisait, et dont le titre appartenait au mari, devint sa propriété, et que le mari avait donné ce terrain à sa belle mère, qui en avait, dès le lendemain, fait donation à sa fille, lesquels actes avaient été subséquemment annulés comme constituant une donation entre mari et femme

Blanchet & Ouimet, JJ., *dissentientibus*.

Appel d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, en date du 29 octobre 1897. Voici le texte de ce jugement qui a été confirmé en appel, Blanchet et Ouimet, JJ., *dissentientibus*.

" Attendu que, le 19 janvier 1896, par acte devant maître Joron, notaire, la demanderesse, contractuellement séparée de biens avec son mari, et autorisée de lui, et les dits défendeurs (ceux-ci représentés au dit acte par Octave Cossette, l'un d'eux), après avoir déclaré que les dits défendeurs avaient construit pour la demanderesse, à Saint-Stanislas de Kostka, une maison de bois, pour la somme de \$1,220 que la demanderesse devait leur payer comptant, mais qu'elle ne l'avait encore payée, ont convenu que la dite somme de \$1,220, plus les frais d'acte, enregistrements, etc., etc., se montant à une somme additionnelle de \$80, et formant une somme totale de \$1,300, ont été réglés par trois billets promissoires donnés par la dite demanderesse aux dits défendeurs, dont l'un était de \$500, le deuxième de \$400 et le troisième aussi de \$400 payables, respectivement, à quatre mois de la date du dit acte, à la Banque d'Ilochelaga à Sainaberry de Valleyfield, et sur lesquels billets l'intérêt était payé d'avance par la demanderesse. les dits défendeurs s'engageant de renouveler les billets de quatre mois en quatre mois, tant que la dite somme de \$1,300 ne sera pas entièrement payée, pourvu que la demanderesse paie d'avance l'intérêt à huit pour cent et un à compte de \$50 au moins, par année, sur le capital; et attendu que, par le dit acte, comme garantie du paiement tant du capital que des intérêts, et pour garantir les autres accessoires, tels que perte d'intérêts, pourcentage de cour ou du gouvernement dans le cas de vente privée, intérêt sur intérêts, intérêts après la deuxième année et l'année courante, droits du gouvernement, pas et démarches pour surveiller la vente, et autre accessoires, la dite demanderesse, autorisée de son mari, a spécialement hypothéqué en faveur des défendeurs, le dit Octave Cossette, l'un d'eux, ce acceptant